



Délibération n°2006-004/CB, portant adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Bobo-

Dioulasso.

Conseillers en exercice : 154
Conseillers présents : 148
Conseillers absents : 06

L'an de deux mil six et le mercredi neuf août à partir de neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la ville de Bobo-Dioulasso, convoqué conformément aux dispositions de l'article 236 de la Loi n°055-2 004/AN du 21 décembre 2004, portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de fêtes de l'hôtel de ville sous la présidence de Monsieur Salia SANOU, Maire de la Commune de Bobo-Dioulasso.

Le Conseil a entendu une lecture du projet du règlement intérieur du conseil municipal et d'un projet de délibération y relatif, lesquels ont été amendés et adoptés à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Décret n°2006-002/PRES du 05 janvier 2006, port ant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n°2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006, p ortant
- Vu** la Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso ;
- Vu** le Procès-verbal d'élection des Maires et Adjoints au Maire de la Commune de Bobo-Dioulasso du 30 mai 2006 ;
- Vu** le Procès- verbal de passation de service du 14 juin 2006 entre le Maire Entrant et Sortant de la Commune de Bobo-Dioulasso

DELIBERE

Article unique : Est adopté le Règlement Intérieur du Conseil Municipal joint en annexe à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les Secrétaires de séance,

Le Président de séance,

Z.Paulin KONKOBO

Nobila Félix NACANABO

COMMUNE DE BOBO-DIOULASSO

MAIRIE

Salia SANOU

BURKINA FASO
Unité – Progrès - Justice



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
MANDATURE 2006-2011

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOBO-DIOULASSO

PREAMBULE

La Commune de Bobo-Dioulasso est une Commune à Statut Particulier divisée en trois (3) Arrondissements (Dafra, Dô, Konsa) comprenant vingt cinq (25) secteurs et trente-cinq (35) villages.

- 1°) **Arrondissement de Dafra** : Secteurs 3, 4, 5, 6, 14, 15, 16, 17, 24, 25.
- 2°) **Arrondissement de Dô** : Secteurs 2, 10, 11, 12, 13, 22, 23.
- 3°) **Arrondissement de Konsa** : Secteurs 1, 7, 8, 9, 18,19, 20, 21.

<u>Villages.</u>	1°)	Bana
	2°)	Baré
	3°)	Borodougou
	4°)	Dafinso
	5°)	Darsalamy
	6°)	Dindéresso
	7°)	Dingasso
	8°)	Dodougou
	9°)	Dogotalama
	10°)	Doufiguisso
	11°)	Farakoba
	12°)	Kékélesso
	13°)	Kimidougou
	14°)	Kokoroué
	15°)	Koro
	16°)	Kotédougou
	17°)	Kouakoualé
	18°)	Kouentou
	19°)	Koumi

20°)	Léguéma
21°)	Logofourouso
22°)	Matourkou
23°)	Moamy
24°)	Moussobadougou
25°)	Nasso
26°)	Niamadougou
27°)	Noumousso
28°)	Ouolokoto
29°)	Pala
30°)	Panamasso
31°)	Samangan
32°)	Santidougou
33°)	Sogossagosso
34°)	Tondogosso
35°)	Yégueresso.

Les attributions et le fonctionnement du Conseil Municipal de la Commune à Statut Particulier sont ceux définis par la Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso.

Le Maire de la Commune à Statut Particulier exerce les attributions conférées aux Maires de communes urbaines sous réserve des dérogations prévues par la Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales.

Le préambule fait partie intégrante du règlement intérieur.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES :

Article 1^{er} : Le présent Règlement Intérieur fixe les détails des modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil Municipal de Bobo-Dioulasso conformément aux articles 232 à 250 de la Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que le Décret n°2006-208/PRES/PM/MATD du 15 mai 2006, portant Règlement Intérieur Type du Conseil de Collectivité Territoriale.

Article 2 : Les organes de la Commune sont :

- organe délibérant : le Conseil Municipal ;
- organe exécutif : le Maire ;
- les commissions permanentes.

Le siège de la Commune est la Mairie.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

Article 3 : Le Conseil Municipal délibère sur tout ce qui concerne les affaires communales. Il définit les grandes orientations en matière de développement communal.

A cet effet, le Conseil Municipal :

- discute et adopte les plans de développement communaux ;
- contrôle l'exécution et en assure l'évaluation périodique ;
- donne son avis sur toutes les questions qui sont soumises par l'Etat ou par d'autres collectivités.

Article 4 : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires communales suivantes ;

- le Budget Primitif ;
- le Budget Supplémentaire ;
- le Compte Administratif et le Compte de Gestion de la Commune ;
- les taux des taxes et redevances perçues directement au profit de la Commune ainsi que les taux des centimes additionnels dont la perception est autorisée par la loi ;
- les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles ;
- l'acceptation ou le refus de dons et legs ;
- les emprunts à contracter par la Commune ;
- l'attribution de secours ou de subventions ;
- les indemnités.

Les délibérations ne sont exécutoires qu'après l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 5 : Le Conseil Municipal contrôle l'action du Maire. Il a aussi un rôle consultatif qu'il exerce chaque fois que son avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité supérieure. L'approbation ou l'autorisation est donnée par écrit. Elle est toutefois réputée acquise trente (30) jours à partir de la date de l'accusé de réception délivrée par l'autorité de tutelle. Lorsque l'autorité de tutelle refuse son autorisation préalable, le conseil peut exercer des recours conformément aux textes en vigueur.

Le Conseil Municipal ne peut déléguer ses attributions.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET CONVOCATION DES SESSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

Article 6 : Le Conseil Municipal se réunit au siège de la Mairie mais peut tenir des réunions en tout autre lieu. La décision de changement de lieu incombe au conseil.

Article 7 : Le Conseil Municipal se réunit obligatoirement en session ordinaire, chaque trimestre sur convocation du Maire, et en session extraordinaire sur convocation du Maire, sur sa propre initiative, soit à la demande du tiers des conseillers, soit à la demande d'un Président de Commission Permanente ou sur prescription de l'autorité de tutelle.

Article 8 : À chaque session et pour sa durée, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires ; Il peut leur adjoindre les fonctionnaires ou agents de la collectivité pris en dehors de ses membres. Ceux-ci assistent aux séances mais sans participer aux débats ni aux votes.

Article 9 : La durée des sessions ne saurait excéder cinq (5) jours pour les sessions ordinaires et trois (3) jours pour les sessions extraordinaires.

Article 10 : Les convocations des membres du Conseil Municipal se font par notification individuelle écrite, par affichage et par communiqué radiodiffusé.

Article 11 : Les lettres de convocation doivent parvenir aux membres du conseil municipal au moins cinq (5) jours francs avant la date fixée pour l'ouverture de la session ordinaire.

- Pour les sessions extraordinaires, le délai de convocation est ramené à (02) jours francs avant la date fixée pour l'ouverture de la session. Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.
- Les documents relatifs à la tenue de la session du conseil doivent être joints aux convocations.
- L'autorité de tutelle est tenue informée par écrit de la convocation du conseil.

Article 12 : Des indemnités de session sont allouées à chaque Conseiller Municipal présent.

Article 13 : Les employeurs sont tenus au vu de la convocation régulière, de libérer leurs salariés membres du Conseil Municipal, le temps nécessaire pour participer aux sessions du conseil ou aux réunions des commissions.

Le temps passé par les salariés aux différentes sessions ou réunions est payé par l'employeur comme temps de travail, sur présentation d'une attestation de présence ou d'un ordre de réquisition dûment signé par le Maire.

CHAPITRE IV : LA TENUE DES SEANCES ET LES PROCURATIONS :

Article 14 : Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Le conseil peut cependant décider à la majorité simple des membres présents, de siéger à huis clos sur tout ou partie de son ordre du jour. Seuls les conseillers municipaux ont voix délibérative.

Article 15 : Au début de chaque session du conseil, la présence des membres est constatée par appel nominal par le secrétariat de séance. A l'occasion, il est porté à la connaissance du conseil les absences, les procurations établies.

Article 16 : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut, sous sa responsabilité personnelle, donner par procuration écrite à un collègue de son choix, pouvoir de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration. La procuration peut être révocable. Elle n'est valable que pour une session.

Article 17 : Le Mandataire remet la délégation de vote ou procuration au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers qui se retirent de la salle de délibérations doivent faire connaître au président de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 18 : Le Maire préside les séances du conseil municipal. Il assure la police des débats. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, la présidence est assurée par un adjoint dans l'ordre d'énumération de la loi.

Au cours du premier trimestre de chaque année, le Maire rend compte au Conseil Municipal par un rapport spécial de :

- la situation de la Commune sur les matières transférées ;
- l'activité et le fonctionnement des différents services de la Commune et des organismes relevant de celle-ci ;
- l'état d'exécution des délibérations du conseil et de la situation financière de la Commune.

Ce rapport donne lieu à des débats mais n'est pas suivi de vote. La séance est publique et le rapport est transmis à l'autorité de tutelle à titre de compte rendu.

A) Le quorum

Article 19 : Le conseil ne peut valablement siéger que si les deux tiers 2/3 des membres sont présents à l'ouverture de la session.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée à une date ultérieure qui ne peut excéder sept (7) jours.

A cette seconde séance, la majorité absolue suffit. Si la majorité absolue n'est pas constatée, le président du conseil est tenu dans un délai de sept (7) jours, d'adresser un rapport à l'autorité de tutelle qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour réagir.

B) Les délibérations

Article 20: Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents. Le vote se fait au scrutin secret ou à main levée.

Le vote se fait au scrutin secret toutes les fois que le tiers (1/3) des membres présents le demande ou lorsqu'il s'agit de procéder à une élection.

En cas de partage égal des voix, la délibération n'est pas adoptée.

Article 21 : Les délibérations du Conseil sont signées par le président du conseil municipal et par le secrétaire de séance.

Elles sont transcrites par ordre chronologique sur un registre côté et paraphé par le Haut Commissaire. Le registre est tenu au siège du Conseil.

Article 22 : Lors des délibérations sur le compte administratif du Maire, le conseil élit en son sein un président qui assure la présidence de séance. Le Maire peut assister au débat, mais doit se retirer au moment du vote.

Article 23: Les délibérations du conseil municipal sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage au siège du conseil ou en tout autre lieu approprié.

L'ensemble des actes pris par le conseil doit parvenir à l'autorité de tutelle au plus tard dix (10) jours suivant la fin de la session.

Article 24 : Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux dossiers dans lesquels ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Article 25 : La requête en annulation d'une délibération adressée au président du conseil municipal est transmise par ses soins à l'autorité de tutelle dans un délai de dix (10) jours.

CHAPITRE V : ORGANISATION DES DEBATS ET VOTES :

Article 26 : Les rapports de l'administration relatifs au point mis en délibération sont présentés au cours d'une séance préparatoire des commissions permanentes. Ces rapports peuvent aussi être communiqués aux membres du conseil avant la séance, mais ne devront en aucun cas être rendus publics avant la session du conseil municipal.

Article 27 : Les points inscrits à l'ordre du jour sont rappelés dans l'ordre indiqué à la convocation. Il pourra être dérogé à cette règle avec l'assentiment du conseil municipal.

Des questions non inscrites à l'ordre du jour ne pourront être discutées que sur approbation du conseil municipal. Cette disposition ne s'applique pas aux communications à faire par le Maire.

Article 28 : Tout conseiller qui désire intervenir demande la parole au président de séance. La parole est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Lorsque plusieurs membres la demandent en même temps, l'ordre à observer est déterminé par le Maire. Il est loisible à l'intervenant de s'exprimer soit en français soit en langue nationale suivie d'une traduction aussi bien pour l'intervention que pour la réponse.

Pour les motions d'ordre, de procédure et d'information, le Maire détermine l'opportunité et autorise le demandeur à s'exprimer.

Article 29 : Chaque conseiller s'efforcera de mener la discussion de façon objective et courtoise.

Les discussions ou interpellations réciproques entre les membres du conseil et toutes manifestations de nature à troubler l'ordre des séances sont proscrites et sont passibles de sanctions prévues à l'article 50 du présent règlement intérieur.

Article 30 : La clôture des débats est prononcée par le Maire. A partir de ce moment, seuls les secrétaires pourront prendre la parole pour présenter des rectifications matérielles, et le cas échéant, les membres personnellement mis en cause, pour des observations personnelles.

L'ajournement d'un dossier en débats est adopté si une proposition dans ce sens est appuée par la majorité des membres présents du conseil.

Après la clôture des débats, le Maire formule s'il y a lieu, les propositions soumises au vote.

CHAPITRE VI : LES PROCES VERBAUX DES SESSIONS :

Article 31 : Les procès verbaux des sessions du conseil municipal sont rédigés en langue française.

Au début de chaque session, il est procédé à la lecture et à l'adoption du procès verbal de la session précédente. Les corrections ou amendements ne devront toutefois pas changer le sens des interventions. Les différends pouvant se produire à ce sujet sont tranchés par le Maire.

Article 32 : Le texte des déclarations et discours prononcés par un conseiller doit être remis aux secrétaires à la fin de l'intervention pour être inséré dans le procès verbal.

Article 33 : Le procès verbal adopté est signé par le Maire et le secrétaire de séance. Un exemplaire du procès verbal est transmis à l'autorité de tutelle.

Après chaque session un compte rendu succinct des délibérations est affiché à la Mairie dans la huitaine et mis à la disposition des organes de presse. Une copie est adressée à chaque arrondissement communal.

CHAPITRE VII : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS :

Article 34 : Il est institué au sein du conseil municipal trois (3) commissions permanentes.

Le Conseil Municipal peut créer des commissions ad'hoc pour des questions spécifiques.

Article 35 : Les commissions permanentes sont :

- Une commission « affaires générales, sociales et culturelles » ;
- Une commission « Affaires économiques et financières » ;
- Une commission « environnement et développement local ».

Article 36 : La commission affaires générales, sociales et culturelles est compétente pour donner son avis sur les questions relatives :

- aux affaires administratives ;
- au chômage et à la migration ;
- à la politique de la commune en matière de découpage administratif, d'armoirie, de toponymie ;
- à la communication, l'information, la formation, la publicité, la participation communautaire ;

- aux activités sociales, de culte et aux cimetières ;
- à la prise en charge du patrimoine historique de la ville ;
- à la sécurité publique ;
- aux activités sportives, culturelles et aux loisirs ;
- à l'éducation civique ;
- à la santé, l'éducation sanitaire, l'hygiène publique, la drogue, la prostitution ;
- aux activités associatives ;
- aux relations internationales ;
- à l'organisation, au suivi du jumelage coopération en harmonie avec les principes généraux du Comité National de Jumelage.
- à la promotion des droits de l'homme ;
- à la publication des délibérations du conseil municipal ;
- aux projets de règlement de la vie communale ;
- aux propositions relatives au fonctionnement de l'Administration communale ;
- a tout autre dossier confié à elle par le Maire ;
- à l'application des textes législatifs et réglementaires.

Article 37 : La commission affaires économiques et financières est compétente pour donner son avis sur :

- Au plan économique, la commission est compétente pour :
 - la représentation de la Commune dans les commissions d'aménagement du territoire ;
 - la représentation de la Commune dans le comité de suivi du programme de réhabilitation économique de la région de Bobo-Dioulasso ;
 - L'évaluation des capacités économiques de la commune ;
 - L'élaboration de la politique et du plan de développement de la Commune ;
 - La proposition de mesures de contrôle, de protection et de renforcement du potentiel économique communal ;
 - L'identification, la formulation des projets communaux et le suivi de leur exécution ;
 - L'étude de tout projet économique sur le développement de la Commune ;
 - La promotion des activités économiques, de l'emploi et stratégies du développement pour des divers fonds communaux ;
 - La recherche des ressources du fonds communal d'appui aux activités rémunératrices des jeunes et des femmes ;
- Au plan financier, la commission est compétente pour :
 - La suggestion des méthodes de gestion des équipements de la voirie et des infrastructures communales, (abattoirs et autres infrastructures à but lucratif) ;

- La recherche et la mobilisation du financement des projets du plan de développement économique de la Commune ;
- Et tout autre dossier à elle confié par le Maire dans le domaine économique et financier.
- L'évaluation des capacités financières de la Commune et la proposition de mesures nécessaires à leur exploitation judicieuse ;
- L'élaboration du budget de la Commune ;
- Les questions de fiscalité, de transport, d'infrastructures et des unités socio-économiques ;
- L'identification des domaines générateurs de ressources et la formulation de projets y relatifs ;
- Le suivi de l'exécution du budget en collaboration avec les services financiers compétents ;
- La conception des méthodes les plus efficaces de mobilisation et de gestion des ressources financières de la Commune ;
- La contribution à la mobilisation et à la gestion des taxes municipales ;
- Le suivi de l'exécution des délibérations à incidences financières et des projets communaux ;
- La participation aux travaux de la commission communale d'attribution des marchés publics.

Article 38 : La commission Environnement et Développement Local est compétente pour donner son avis sur les questions relatives ;

- L'aménagement et gestion des espaces verts (création bois et forêts) ;
- L'embellissement de la ville ;
- La prévention et lutte contre les feux de brousse et contre la coupe abusive du bois ;
- Les propositions relatives à la mise en œuvre des objectifs de développement ;
- L'élaboration de plans communaux d'action pour l'environnement ;
- La participation à la protection et à la gestion des ressources en eaux souterraines, en eaux de surface et des ressources halieutiques ;
- La lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances diverses ;
- La création, la réhabilitation et gestion des espaces verts et des parcs communaux ;
- La lutte contre la divagation des animaux et la réglementation de l'élevage ;
- L'enlèvement et l'élimination finale des déchets ménagers ;
- La délivrance d'autorisation préalable de coupe de bois à l'intérieur du territoire communal ;
- La participation à la conservation et à la gestion des ressources naturelles renouvelables d'intérêt régional ou national ;
- La prévention et la lutte contre les feux de brousse et contre la coupe abusive du bois ;

- L'étude et le suivi de tout projet communautaire sur le développement de la Commune ;
- La participation à la protection et à la gestion des ressources fauniques des forêts classées ;
- L'avis sur l'installation des établissements insalubres, dangereux et incommodes de première et deuxième classes conformément aux codes de l'environnement.
- Et tout autre dossier à elle confié, par le Maire dans le domaine du développement communautaire.

Article 39: Les commissions préparent les projets de délibérations soumises au conseil municipal. Elles peuvent être mises à contribution pour des avis sur certains dossiers relevant de leur compétence ou présentant un intérêt particulier pour la Commune.

Elles peuvent faire appel pour leur information aux représentants des services privés ou des services déconcentrés de l'Etat.

Article 40 : Les commissions sont dirigées par des présidents qui ont l'initiative de la convocation des réunions. Ils sont secondés par les vice-présidents désignés au sein des commissions. Les décisions de la commission sont prises par consensus ou à la majorité relative des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Article 41 : Chaque conseiller est tenu de s'inscrire dans une des commissions permanentes.

Le nombre des conseillers par commission peut être fixé par le conseil municipal.

Article 42 : Les modalités de fonctionnement des commissions ad hoc sont fixées par délibération du conseil municipal.

- Les réunions des commissions ne sont pas publiques.
- Les membres des commissions sont tenus d'observer le secret des projets de délibérations.

CHAPITRE VIII : MOTIONS, VŒUX, QUESTIONS, INTERPELLATIONS :

Article 43 : Le droit du conseil municipal d'adresser aux autorités supérieures des réclamations est limité au domaine de l'administration communale. Leur objet doit être en relation directe avec les intérêts de la Commune.

Les propositions contraires à ces dispositions ne sont pas inscrites à l'ordre du jour.

Article 44 : Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration communale doit se faire par l'intermédiaire du Maire en sa qualité de chef de l'administration communale.

Article 45 : Il peut être introduit à l'encontre du Maire une motion de défiance. Pour être recevable, la motion de défiance doit être signée par au moins un tiers des membres du conseil. La motion de défiance est déposée auprès du Maire qui doit en donner accusé de réception dans un délai de deux jours ouvrables. Une copie de la motion de défiance est adressée dans le même délai au Haut Commissaire. Les motions de défiance doivent être motivées.

Article 46 : La motion de défiance donne obligatoirement lieu à la tenue d'une session extraordinaire dans les sept (7) jours qui suivent la date de dépôt de la motion.

En cas de refus du Maire, la convocation du conseil est assurée par l'autorité de tutelle. Dans ce cas, la session est présidée par un adjoint au Maire.

Article 47 : La motion de défiance ne peut être adoptée qu'au terme d'un débat contradictoire suivi de vote. Elle est acquise à la majorité des deux tiers (2/3) des conseillers municipaux.

En cas de rejet, une nouvelle motion pour les mêmes motifs ne peut être déposée avant un délai d'un an.

Le procès verbal de la séance au cours de laquelle la motion de défiance a été adoptée est transmis au Ministre de tutelle dans un délai maximum de dix (10) jours pour compter de la date de la tenue de la session.

Article 48 : La démission du Maire pour cause de défiance est constatée par décret pris en conseil des ministres. Il est procédé dans un délai maximum de trente (30) jours à l'élection d'un nouveau Maire.

CHAPITRE IX : OBLIGATIONS ET SANCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL :

Article 49 : Tout membre du conseil ou tout membre de commission est tenu d'assister aux réunions auxquelles il est convié.

Article 50 : Les absences non motivées aux sessions donnent lieu à des sanctions qui sont échelonnées comme suit :

- L'avertissement qui est donné au conseiller après deux absences non justifiées aux sessions du conseil ;
- Le blâme : qui est donné au conseiller qui a reçu au cours de son mandat deux avertissements successifs.

Les sanctions sont prises par le conseil à la majorité absolue de ses membres et constatées par écrit.

Article 51 : Aucun conseiller municipal ne peut être sanctionné sans avoir été entendu sauf en cas de refus de se présenter ou de s'expliquer.

Après son audition, le conseiller est invité à se retirer pour permettre au conseil de se prononcer.

Article 52 : Les contestations des décisions de sanctions initiées et approuvées par l'autorité de tutelle relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

Article 53 : Le Conseil Municipal peut à la majorité absolue proposer à la décision de l'autorité de tutelle la suspension ou la révocation du Maire, d'un adjoint ou d'un membre de bureau lorsque les fautes ci-dessous sont constatées.

- Détournement de biens et ou de fonds publics ;
- Concussion et corruption ;
- Prêt irrégulier d'argent sur les fonds de la Commune ;
- Faux en écriture publique et usage de faux ;
- Endettement de la collectivité résultant d'une faute de gestion ;
- Refus de signer et ou de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du conseil ;
- Refus de réunir le conseil conformément aux textes en vigueur ;
- Spéculations sur l'affectation des terrains publics ; les lotissements, les attributions de parcelles, les permis de construire ;
- Absence du président du conseil municipal depuis plus de six (6) mois pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt de la municipalité ou de santé ;
- Poursuite devant un tribunal répressif en condamnation pour des faits et actes punis par la loi, à l'exception des contraventions de simple police ou des délits d'imprudance, hormis les cas de délits de fuite concomitant.

En tout état de cause, le Président du Conseil Municipal, ou son Adjoint prévenu des fautes graves ci-dessus énumérées peut faire l'objet de suspension préalable prononcée par l'autorité de tutelle.

Article 54 : La décision de révocation du président du Conseil Municipal, des Adjointes au Maire est prononcée par décret pris en conseil des ministres, dans les conditions énoncées par le code général des collectivités territoriales.

Article 55 : Les contestations des décisions de sanctions initiées et ou approuvées par l'autorité de tutelle relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES :

Article 56 : Le présent règlement intérieur qui régit le fonctionnement du conseil municipal de la Commune de Bobo-Dioulasso ne peut être modifié ou abrogé qu'en session extraordinaire du conseil municipal, siégeant à la majorité des 2/3 deux tiers de ses membres.

Article 57 : Le présent règlement intérieur qui abroge toutes dispositions antérieures contraire entre en vigueur pour compter de sa date d'approbation par l'autorité de tutelle.

Fait à Bobo-Dioulasso, le 08 août 2006

Le Secrétaire de séance,

Paulin Z. KONKOBO

Le Président de séance,

Salia SANOU